

COMMUNE DE VILLEPERDUE

élaboration du PLAN LOCAL D'URBANISME

TITRE V ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

Secteurs NG, NL, NP

- Les zones naturelles et forestières couvrent les secteurs du territoire communal, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites des milieux naturels des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturel.



ZONE N

— C A R A C T E R E D E Z O N E —

Identification de la zone

La zone N est une **zone naturelle qu'il convient de protéger** en raison :

- **de la qualité des sites, des milieux naturels, et des paysages et de leur intérêt du point de vue esthétique, historique, ou écologique**
- **de leur caractère d'espaces naturels**

Ces sites correspondent :

- ✓ Aux espaces paysagers de qualité, mi boisés mi bocagers entourant le château de Boisbonnard, au sud du centre bourg
- ✓ à l'environnement des vallons situés au nord du territoire communal aux secteurs situés en périphérie de l'agglomération et notamment les entrées du bourg. Ce secteur comprend également les espaces naturels situés entre l'autoroute A10 et la R.N.10, en référence aux dispositions de l'article L.111-1-4, ainsi qu'aux projets d'infrastructures ferroviaires.

Risques naturels potentiels

Certains terrains et constructions se localisent sur des sols ou sous-sols argileux imperméables où un risque d'instabilité est possible. Il est donc recommandé de procéder à une analyse des sols et sous-sols avant tout projet de construction ou d'extension de bâtiments existants .

Destination de la zone

Cette zone naturelle est destinée à être protégée . Elle comprend les secteurs suivants :

NG	espace naturel admettant des installations d'infrastructures, en l'occurrence la mise en place d'une déchetterie;
NL	espace naturel pouvant accueillir quelques équipements collectifs publics ou privés à vocation culturelle, sportive, récréative, touristique et de loisirs. L'aménagement de ces secteurs devra respecter les grandes lignes du paysage ainsi que les éléments remarquables des sites concernés, notamment les boisements existants. Il concerne le site de la Godinière au sud immédiat de l'agglomération ;
NP	espace naturel strictement protégé en raison de la richesse du site naturel, de la qualité des paysages, du patrimoine historique ou de l'existence de risques potentiels ;

Objectifs et justifications des règles

Seules sont autorisées les occupations ou utilisations des sols compatibles avec les objectifs suivants :

- ⇒ une bonne gestion du patrimoine historique, bâti et naturel,
- ⇒ l'intégrité du paysage, notamment dans le secteur NP,
- ⇒ l'équilibre et la conservation de la faune et de la flore,
- ⇒ préserver les personnes et les biens face aux risques éventuels d'instabilité du terrain.
- ⇒ et dans les secteurs NL et NG d'assurer l'insertion des installations et équipements autorisés dans la zone avec leur environnement naturel.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE N 1 TYPES D'OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES

N 1.1 Rappel

- ♦ Les demandes de défrichement sont irrecevables dans les espaces boisés classés.

N 1.2 Dispositions générales

Sont interdits :

- ♦ les constructions et bâtiments à vocation d'activités industrielles et artisanales,
- ♦ la création et l'extension des installations classées sauf celles visées à l'article N 2.4 au titre du secteur NG.
- ♦ Les constructions à usage agricole et d'élevage.
- ♦ les carrières et autre extraction de matériaux,
- ♦ Les bâtiments à vocation commerciale et de services sauf ceux visées à l'article N 2.2 au titre des changements de destination,
- ♦ Les constructions à usage d'habitation sauf celles visées à l'article N 2.2,
- ♦ Les dépôts de véhicules usagés, de vieilles ferrailles et les décharges d'ordures.
- ♦ Les aires de stockage ou de dépôt de toute nature sauf celles strictement nécessaires aux équipements publics liées aux réseaux .
- ♦ Le stationnement des caravanes soumis à autorisation et les garages collectifs de caravanes.
- ♦ Dans le secteur NP, de protection paysagère stricte, les éoliennes destinées à la production d'énergie électrique.
- ♦ sauf dans le secteur NL :
 - ✓ les terrains aménagés, permanents ou saisonniers, pour l'accueil des campeurs et des caravanes, et les aires naturelles de camping.
 - ✓ les constructions à usage touristique et de loisirs.

ARTICLE N 2 TYPE D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

N 2-1 Rappel :

- ♦ L'édification des clôtures est soumise à déclaration.
- ♦ Les installations et travaux divers qui peuvent être admis dans la zone sont soumis à l'autorisation préalable prévue aux articles R.442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- ♦ Dans le périmètre de protection de 500 mètres de rayon autour des monuments historiques, toutes les occupations et utilisations du sol sont soumises à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.
- ♦ A l'intérieur des zones de nuisances sonores figurées au plan, les constructions à usage d'habitation sont soumises aux normes d'isolement acoustique contre les bruits de l'espace extérieur prévues par la Loi du 31 Décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

- ♦ Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés figurant au plan excepté dans les cas visés aux articles L.130-1 et R.130-1 du Code de l'Urbanisme.

N 2.2 Dispositions générales :

Sont admis sous réserve d'une parfaite intégration dans l'environnement et du respect du caractère de la zone :

- ♦ L'extension des habitations ou activités existantes dans la limite maximale de 50% de leur emprise au sol existant à la date d'opposabilité du présent document.
- ♦ A condition de préserver le patrimoine bâti rural et sous réserve qu'il n'y ait pas augmentation des contraintes vis-à-vis de l'agriculture, l'extension, l'aménagement, le changement d'affectation (ou la reconstruction en cas de sinistre) et l'extension, dans la limite de 50% de leur emprise au sol existant à la date d'opposabilité du présent document, des bâtiments anciens en vue de les destiner : soit à l'habitation soit à l'hébergement touristique soit aux activités commerciales et de services.

Pour l'application de ces dispositions, il est précisé que :

1. La construction d'origine présente une qualité architecturale et que celle-ci soit préservée ;
 2. si des travaux de démolition partielle sont réalisés sur le bâtiment à aménager, le calcul des possibilités maximales d'extension, fixées à 50%, est effectué sur la base de la surface résiduelle conservée.
 3. les possibilités maximales d'extension, fixées à 50% et comptées à la date d'opposabilité du présent document, peuvent être effectuées en une ou plusieurs fois.
 4. **Dans le secteur NP** seul est autorisé le changement d'affectation (et agrandissement éventuel) des bâtiments anciens en vue de les destiner soit à l'habitation soit à l'hébergement touristique.
- ♦ Les démolitions sous réserve de l'obtention du permis de démolir.
 - ♦ Les aires de stationnement liées aux constructions équipements et activités existantes et autorisées dans la zone.
 - ♦ Les constructions annexes aux habitations,
 - ♦ les constructions et installations techniques d'intérêt général et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, tels que pylônes, postes de transformation, stations de pompage et de traitement d'eau potable et installations liées aux divers réseaux.
 - ♦ Les abris de jardin, à condition qu'ils ne dépassent pas 12 m² de surface au sol.
 - ♦ Les affouillements et exhaussements de sol s'ils ont un rapport direct avec les travaux de voirie, de fouilles archéologiques, les occupations et installations autorisées dans la zone.
 - ♦ Les affouillements et exhaussements de sol ayant un rapport direct l'utilisation agricole du sol sont également autorisés, sauf dans le secteur NP.

N 2.3 dans le secteur N/, sont également admis :

- ♦ Les équipements légers sportifs, culturels ou de loisirs ouverts au public, ainsi que les aires de jeux, les aires de stationnement et les installations sanitaires nécessaires à leur fonctionnement, sous réserve :
 - ✓ d'un accompagnement paysager en totale harmonie avec l'environnement végétal existant.
 - ✓ du maintien ou du remplacement des espèces végétales existantes avant tout nouvel aménagement ou installation.
- ♦ les terrains aménagés, permanents ou saisonniers, pour l'accueil des campeurs et des caravanes, et les aires naturelles de camping.

N 2.4 Dispositions particulières au secteur NG :

Seuls sont admis, sous réserve d'une parfaite intégration dans l'environnement et du respect du caractère de la zone :

- ♦ les installations et équipements liés au divers réseaux et les installations d'intérêt général ou collectif ,
- ♦ les déchetteries selon les dispositions conformes à la réglementation en vigueur.

SECTION II - CONDITION DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N 3 ACCES ET VOIRIE

N 3-1 Accès

- ♦ Tout terrain enclavé est inconstructible, à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage.
- ♦ L'accès doit être aménagé de façon à ne pas entraîner de risques pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles des personnes utilisant ces accès.
- ♦ Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

N 3-2 Voirie

- ♦ Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.
- ♦ Elles doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

ARTICLE N 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX

N 4-1 Eau potable

- ♦ Tout bâtiment ou installation qui le requiert doit être obligatoirement raccordé à un réseau public.

N 4-2 Assainissement - Eaux usées

- Toute construction à usage d'habitation, d'hébergement ou d'activités doit être équipée d'un dispositif autonome d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.
- Lorsqu'un réseau collectif d'assainissement existe, ces constructions ont l'obligation de s'y raccorder.
- Le rejet des eaux ménagères et des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux est strictement interdit.

N 4-3 Assainissement - Eaux pluviales

- ♦ L'aménageur ou le constructeur doit réaliser les aménagements permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et d'assurer en quantité et en qualité la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales, conformément à la réglementation en vigueur.
- ♦ Tout rejet au réseau public (fossé, busage, canalisation,...) autre que celui des eaux de pluie est soumis à autorisation et doit être subordonné à un prétraitement approprié conformément à la réglementation en vigueur.

N 4-4 Électricité, téléphone

- ♦ Lorsque les lignes publiques électriques ou téléphoniques sont enterrées, les branchements privés doivent être enterrés.

N 4-5 Antennes paraboliques, râteaux ou treillis

- ♦ Les antennes paraboliques, râteaux ou treillis, destinés à la réception d'émissions radios ou télévisuelles, publiques ou privées, doivent être autant que possible dissimulés pour n'être que très peu visibles depuis le domaine public.

ARTICLE N 5 CARACTERISTIQUE DES TERRAINS

- ♦ non réglementées

ARTICLE N 6 IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

N 6.1 Dispositions générales

- ♦ Le recul minimum des constructions est fixé comme suit :
 - ✓ par rapport à l'alignement des voies communales : 6 m
 - ✓ par rapport à l'alignement des routes départementales : 10 m
 - ✓ par rapport à l'axe des routes classées à grande circulation (R.N.10) : 75 m.
 - ✓ par rapport à l'axe des autoroutes et voies express (A.10) : 100 mètres.
 - ✓ Par rapport à la limite des emprises ferroviaires des lignes à grande vitesse, les constructions nouvelles doivent être implantées à une distance minimale de 50 mètres pour les constructions à usages d'habitations et 25 mètres pour les autres constructions.

N 6.2 Exceptions

- ♦ Une implantation différente est autorisée, sous réserve qu'il n'y ait pas de risques en terme de sécurité routière :
 - ✓ pour les services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, et pour les réseaux d'intérêt public,
 - ✓ pour l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes n'entraînant pas de diminution du recul préexistant.
 - ✓ A l'exception des autoroutes, voies express et routes classées à grande circulation, pour les extensions légères et limitées d'une habitation existante telle que véranda, jardins d'hiver, à l'exclusion des garages ;

ARTICLE N 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

N 7-1 Dispositions générales

- ♦ Les bâtiments doivent être implantés de manière à respecter une marge d'isolement au moins égale à la demi-hauteur du bâtiment le plus haut, avec un minimum de 3 mètres.

N 7-2 :Exceptions

- ♦ Sont également autorisées les extensions et modifications de bâtiments existants à la date d'approbation du présent document qui seraient implantés sur une ou plusieurs limites séparatives, si les exigences de la sécurité et de la défense contre l'incendie peuvent être satisfaites.
 - ♦ L'implantation des ouvrages ou constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics n'est pas réglementée.

ARTICLE N 8 IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

- ♦ Les bâtiments non contiguës sur une même propriété doivent être implantées de manière à respecter une marge d'isolement au moins égale à la hauteur du bâtiment le plus haut, avec un minimum de 4 mètres, si l'une des façades en vis-à-vis comporte des baies de pièces habitables.
- ♦ L'implantation des ouvrages et constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics n'est pas réglementée.

ARTICLE N 9 EMPRISE AU SOL

- ♦ Non réglementée.

ARTICLE N 10 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

N 10.1 Définition de la hauteur

- ♦ La hauteur d'un bâtiment est mesurée dans l'axe de la façade principale depuis le faîtage ou l'éégout du toit jusqu'au sol de la voirie ou au sol naturel avant travaux.
- ♦ L'altitude de référence du terrain est le terrain naturel, dans l'emprise du projet, tel qu'il existe avant tous les travaux de nature à surélever ou à l'abaisser artificiellement au regard de la topographie des parcelles avoisinantes.

N 10.2 Hauteur absolue

- ♦ La hauteur absolue des bâtiments ne doit pas excéder trois niveaux principaux (comble aménagé et rez-de-chaussée compris) et en tous les cas, ne pas excéder les valeurs suivantes :
 - ✓ 4,50 m à l'éégout du toit,
 - ✓ 8,50 m au faîtage ;
- ♦ pour les bâtiments annexes (lorsque ceux-ci sont dissociés du bâtiment principal) : 6 m au faîtage.
 - ♦ Le dépassement de la hauteur au faîtage peut être exceptionnellement autorisé en cas de contraintes techniques justifiées liées à la nature de la construction (respect des pentes de toit). Dans ce cas, la hauteur supplémentaire ne peut excéder +2 mètres.

ND 10.3 Exceptions

- ♦ Le dépassement de cette hauteur peut être autorisé :
 - ✓ soit en cas d'extension d'un bâtiment existant à la date d'approbation du présent document, sans augmentation de la hauteur initiale,
 - ✓ soit en cas de reconstruction à la suite d'un sinistre, jusqu'à une hauteur équivalente à celle du bâtiment existant à la date d'opposabilité du présent document.
- ♦ Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations techniques de grande hauteur (antennes, pylônes, châteaux d'eau, silos etc.), ni aux cheminées et autres éléments annexes à la construction.

ARTICLE N 11 ASPECT EXTERIEUR

N 11-1 Dispositions générales

- ♦ L'autorisation de construire peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur

situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

♦ Toutes les façades d'un bâtiment neuf ou restauré, qu'elles donnent sur rue, sur jardin ou sur cour, doivent être traitées avec la même qualité et le même soin.

N 11-2 Volumes et terrassements

- ♦ Les aménagements et les extensions de bâtiments existants doivent présenter :
 - ✓ une simplicité des volumes s'intégrant dans l'environnement et s'adaptant au relief du terrain,
 - ✓ une unité et une qualité des matériaux utilisés.
- ♦ Les mouvements de terre éventuellement nécessaires, en raison de la configuration du sol ou du parti d'aménagement, doivent rester conformes au caractère de l'environnement local, sans jamais excéder 7% de pente.
- ♦ Le niveau de rez-de-chaussée de la construction ne peut excéder une hauteur de 0,70 mètre par rapport au point le plus défavorable du terrain naturel du côté de la voie .
- ♦ Les seuils des portes doivent être établis au dessus du niveau altimétrique de l'axe médian de la chaussée.

N 11-3 Échelle architecturale - Expression des façades

- ♦ Les soubassements et façades des bâtiments doivent être traités d'une seule façon avec une même unité de matériaux, ou reprendre la structure et l'aspect des constructions voisines.
- ♦ Les ouvertures (à l'exception des baies de grande dimension de type porte chartière ou porte de garage) doivent être plus hautes que larges et dans le secteur NP les linteaux doivent être en pierre de taille.

Matériaux :

- ♦ Soubassements et façades des bâtiments doivent être traités d'une seule façon avec une même unité de matériaux, ou reprendre la structure et l'aspect des constructions voisines.
- ♦ Les matériaux apparents doivent être choisis de telle sorte que leur mise en œuvre permette de leur conserver de façon permanente un aspect satisfaisant.
- ♦ Sont interdits en soubassement et en façade :
 - ✓ Les enduits dits « tyroliens » ou mouchetés, et d'une manière générale tous les enduits bosselés,
 - ✓ les enduits à relief,
 - ✓ les appareillages de type opus incertum,
 - ✓ les colombages, linteaux et jambages en bois ainsi que les remplissages en briques, sauf restauration d'appareillage existant,
 - ✓ les bardages bois pour les constructions à usage d'habitation ou d'hébergement et leur annexes, sauf restauration d'appareillage existant ;
 - ✓ les bardages métalliques ou plaque-ciment pour les constructions à usage d'habitation et leur annexes ;
- ✓ dans le secteur NP : les enduits plastifiés, en résine ou peints.
- ♦ Les bâtiments et ouvrages en pierre de taille existants doivent être conservés. S'ils sont restaurés, ils doivent conserver leur caractère d'origine.

- ♦ Dans le cas de maçonnerie ou de parements de pierre de taille apparente, les proportions régionales doivent être respectées, notamment dans leur hauteur (0,27 à 0,33 m).

- ♦ Dans le secteur NP : Les joints doivent être de la couleur de la pierre utilisée et être exécutés au nu de cette pierre.

Couleur :

- ♦ Aucune teinte dominante ne doit être plus claire que le matériau traditionnel des enduits (*soit le beige sable légèrement rosé ou ocré*).

- ♦ L'enduit blanc pur est interdit.

- ♦ Dans le secteur NP : Les maçonneries de toutes façades (*bâtiments principaux et annexes*) autres que celles confectionnées en matériaux nobles doivent être revêtues d'enduits talochés, riflés, coupés ou « ribés », de teinte beige sable ou sable légèrement rosé ou ocré.

N 11-4 Parties supérieures des constructions - toitures

Aspect :

- ♦ Pour les constructions principales la toiture du volume principal doit présenter deux pentes.

- ♦ Les toitures en « croupe » ou à 4 pans peuvent être autorisées pour les constructions dont la longueur au faîtage est au moins égale à la moitié de la longueur de la façade principale ou pour les dispositifs de construction de type « tour et tourelle ».

- ♦ Sont interdits :

- ✓ les souches de cheminées trop hautes, trop importantes ou dispersées.

Pente :

Dispositions générales :

- ♦ Les toits du ou des volumes principaux doivent respecter une pente comprise entre 40° et 50°.

Exceptions :

- ♦ Sous réserve d'être en harmonie avec les bâtiments situés dans l'environnement immédiat, cet angle minimum peut être différent :

- ✓ si il est de nature à améliorer la qualité du projet architectural et son intégration dans le milieu environnant notamment pour les bâtiments de grand volume

- ✓ pour les annexes accolées ou non au bâtiment principal,

- ✓ pour les appentis, jardins d'hiver et vérandas,

- ✓ pour les extensions de bâtiments existants à la date d'opposabilité du présent document dont la pente de toiture est différente de celle admise dans la zone.

- ♦ Les toitures terrasses ne sont admises que si la conception architecturale du bâtiment le justifie. Si elle est autorisée, il peut être imposé qu'un acrotère ou une autre disposition constructive permette de donner à l'ouvrage un aspect satisfaisant.

Matériaux :

- ♦ Les matériaux de toiture sont les suivants :

- ✓ l'ardoise d'un format maximal de 24 x 40 cm,

- ✓ la tuile plate d'une densité supérieure ou égale à 60 par m² ;

- ✓ **la tuile mécanique,**

✓ peut également être admis tout matériau présentant les mêmes aspect, forme et couleur que l'ardoise et la tuile;

✓ pour les équipements publics et d'intérêt général, peut être admis tout matériau présentant les mêmes aspect, forme et couleur que l'ardoise et la tuile , ainsi que les couvertures zinc ou cuivre ;

Dans le secteur NP :

✓ Pour les bâtiments à usage d'habitation ou d'hébergement , l'ardoise d'un format maximal de 24 x 40 cm,

✓ la tuile plate d'une densité supérieure ou égale à 60 par m² ;

✓ pour les autres bâtiments autorisés , peut être admis tout matériau présentant les mêmes aspect, forme et couleur que l'ardoise et la tuile;

♦ Sont interdits pour toutes les constructions :

✓ l'ardoise en pose dite "losangée" (posée sur la diagonale).

✓ le faux brisis, obtenu par un habillage d'ardoise (ou d'un autre matériau de couverture) sur plus de deux façades de la construction.

♦ De plus, sont interdits pour les constructions à usage d'habitation :

✓ les tôles, les bacs-acier et l'aluminium.

✓ les autres matériaux non traditionnels tels que bandeaux d'asphalte et matériaux en plastique.

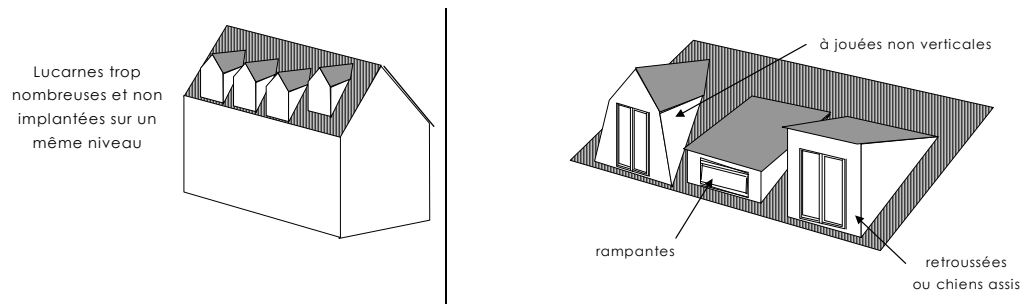
Ouvertures :

♦ Les lucarnes doivent être conçues selon le type traditionnel local, avec une couverture à deux pentes. Les ouvertures ainsi réalisées doivent affecter la forme d'un rectangle plus haut que large et de dimensions inférieures aux fenêtres éclairant les pièces principales en façade.

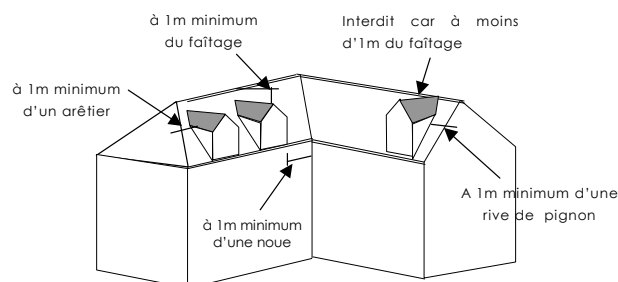
♦ Sont interdits :

✓ les lucarnes retroussées (chien assis) et les lucarnes rampantes sauf pour les bâtiments en comportant déjà.

✓ les lucarnes, trop importantes ou trop nombreuses par rapport au versant qui les supporte. Elles ne peuvent en outre être établies que sur un seul niveau.



✓ les lucarnes établies à moins d'1 mètre d'une rive de pignon ou d'un arêtier, ou d'une noue,



- ✓ leurs fenêtres et leurs jouées qui ne seraient pas verticales,
- ✓ leur raccordement de couverture distant de moins d'1 mètre compté verticalement du faîtage de la toiture ;
- ✓ la pose de châssis de toit visible depuis l'espace public, qui par leur nombre, leurs dimensions ou leur localisation dans la toiture seraient de nature à rompre l'harmonie de celle-ci.
- ✓ Dans le secteur NP : les châssis de toit non encastrés,
- ✓ les souches de cheminées trop hautes, trop importantes ou dispersées.

N 11-5 Clôtures

Aspect :

- ♦ Les murs de clôture existants (réalisés en matériaux traditionnels) sont à conserver ; si nécessaire ils peuvent être ouverts pour créer un portail ou servir de support à une annexe du bâtiment.
- ♦ Les clôtures ne doivent pas utiliser plus de 3 teintes et rester en harmonie avec celles de la construction principale.
- ♦ Les clôtures devront présenter une simplicité d'aspect respectant l'environnement et le bâti. Elles peuvent être constituées par :
 - **Sur la voie publique**, la clôture doit être minérale. Elle est composée :
 - ✓ soit d'un mur plein d'une hauteur maximale de 1,50 mètres par rapport au niveau de la voie,
 - ✓ soit d'un mur-bahut d'une hauteur comprise entre 0,50 et 1 mètre par rapport au terrain naturel, surmonté d'un barreaudage, d'une grille, d'un grillage sur piquet métallique fin ou d'une lisse horizontale, doublée ou non d'une haie taillée. La hauteur maximale de la clôture n'excédera pas 1,50 mètres .
- Pour l'implantation des portails, un retrait doit être prévu par rapport à la voie publique d'au moins 5m de profondeur sur 4m de large
- **En limite séparative**, la clôture doit être :
 - ✓ soit un mur plein d'une hauteur maximale de 1,50 mètres par rapport au niveau du terrain,
 - ✓ soit un mur-bahut, d'une hauteur comprise entre 0,50 mètres et 1 mètre par rapport au niveau du terrain naturel, surmonté par une grille ou un grillage sur piquet métallique fin. La hauteur totale de la clôture est fixée dans ce cas à 1,50 mètre. Elle peut être portée à 2 mètres si elle est doublée d'une haie taillée.
 - ✓ Un grillage sur piquet métallique fin pouvant être doublée d' Une haie taillée. La hauteur totale de la haie et de la clôture ne peuvent dans ce cas excéder 2 mètres par rapport au niveau du terrain naturel.

Matériaux :

- ♦ Sont interdites les clôtures en élément de ciment moulé, en tubes métalliques, les lices de béton ou bois, les formes et les structures compliquées.
- ♦ Le mur ou le muret doit être réalisé en pierre locale traditionnelle (*tuffeau, moellons calcaire*) ou en matériau enduit (enduit similaire au bâtiment) ou en pierres jointoyées ou en moellons, de la teinte des matériaux traditionnels de la région (*sable et chaux*).

N 11-6 Constructions annexes

Aspects :

Dispositions générales :

- ♦ Pour être autorisées les constructions annexes (*garages, buanderies, appentis, vérandas, jardins d'hiver, abris de jardin, etc.*) doivent être construites dans un souci de qualité de mise en œuvre et de tenue dans le temps.

- ♦ Le volume général des constructions annexes doit être en harmonie avec celui de la construction principale.
- ♦ Certaines constructions préfabriquées peuvent être interdites si, par leur forme ou leur aspect elles ne sont pas en rapport avec l'architecture locale et l'ensemble du caractère de la zone.

Interdictions :

- ♦ Les constructions préfabriquées en tôle laquée ou plastiques sont interdites dans le secteur NP.

Matériaux :

Dispositions générales :

- ♦ Leurs matériaux doivent s'harmoniser avec la maison d'habitation dont elles dépendent.

Sont interdits :

- ✓ les tôles, aggloméré, contre-plaqué, comme revêtement de façade et toiture,
 - ✓ les plaques-ciment comme revêtement de façade,
 - ✓ les plaques-ciment autres que celles présentant les mêmes aspect, forme et couleur que l'ardoise et la tuile, comme revêtement de toiture.
 - ✓ l'édification de murs de parpaings non enduits,
 - ✓ l'emploi de matériaux de récupération non enduits.
- ♦ Sont également interdits dans le secteur NP pour tout bâtiment annexe implanté en façade sur une voie ouverte à la circulation générale, les matériaux de toiture suivants :
 - ✓ les tôles, les bacs-acier et l'aluminium ;
 - ✓ les autres matériaux non traditionnels tels que bandeaux d'asphalte et matériaux en plastique (à l'exception des surfaces vitrées des vérandas).

N 11-7 Capteurs solaires et vérandas

- ♦ Les dispositions des paragraphes N 11.3 et N 11.4 ci-dessus ne sont pas applicables en cas de réalisation de vérandas et de mise en place de capteurs solaires.
- ♦ L'autorisation de construire des capteurs solaires et vérandas (structure légère vitrée) doit respecter les termes du paragraphe ND11-1 alinéa 1.
- ♦ Dans le secteur NP, Les vérandas doivent être implantées en façade arrière ou en pignon du bâtiment.

ARTICLE N 12 STATIONNEMENT

- ♦ Le stationnement doit être assuré hors des voies publiques et répondre :
 - ✓ à la destination, à l'importance et à la localisation du projet
 - ✓ aux conditions de stationnement et de circulation du voisinage.

ARTICLE N 13 ESPACES LIBRES - PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

ND 13-1 Dispositions générales

- ♦ L'implantation des constructions doit être étudiée de manière à ce que les plantations existantes soient conservées. En cas d'impossibilité, elles doivent être remplacées par des plantations de même nature.

- ♦ Lorsqu'ils ne sont pas enterrés ou lorsqu'ils ne relèvent pas d'un local intégré au bâtiment principal, les réservoirs de combustibles à usage domestique (gaz liquéfié ou autre combustible liquide) visibles des voies, cheminements et espaces libres, doivent être entourés d'une haie d'essences locales variées formant écran ou masquées par un mur (répondant aux mêmes dispositions que celles prévues pour les murs de clôture) ou par un claustra bois.
- ♦ Les aires de stockage ou de dépôt autorisées visibles des voies, cheminements et espaces libres, doivent être entourés d'une haie d'essences locales variées formant écran ou masquées par un mur (répondant aux mêmes dispositions que celles prévues pour les murs de clôture).
- ♦ Il est fait obligation de planter des arbres de haute tige et autres végétations, afin de permettre une meilleure intégration des bâtiments volumineux dans l'environnement.
- ♦ Les aires de stationnement autorisées doivent être plantées pour au moins deux arbres de haute tige par 50 m².
- ♦ D'une façon générale, les essences à feuillage caduc ou marescent seront privilégiées.

N 13.2 Espaces boisés classés

A l'intérieur des espaces boisés classés figurant au plan, les défrichements sont interdits et les coupes et abattages d'arbres soumis à autorisation, excepté dans les cas prévus aux articles L.130-1 et R.130-1 du Code de l'Urbanisme.

SECTION III - POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N 14 POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

- ♦ Il n'est pas fixé de C.O.S. (*Coefficient d'Occupation du Sol*).